Recommandation du Conseil concernant les procédures de rappel des produits dangereux vendus au public

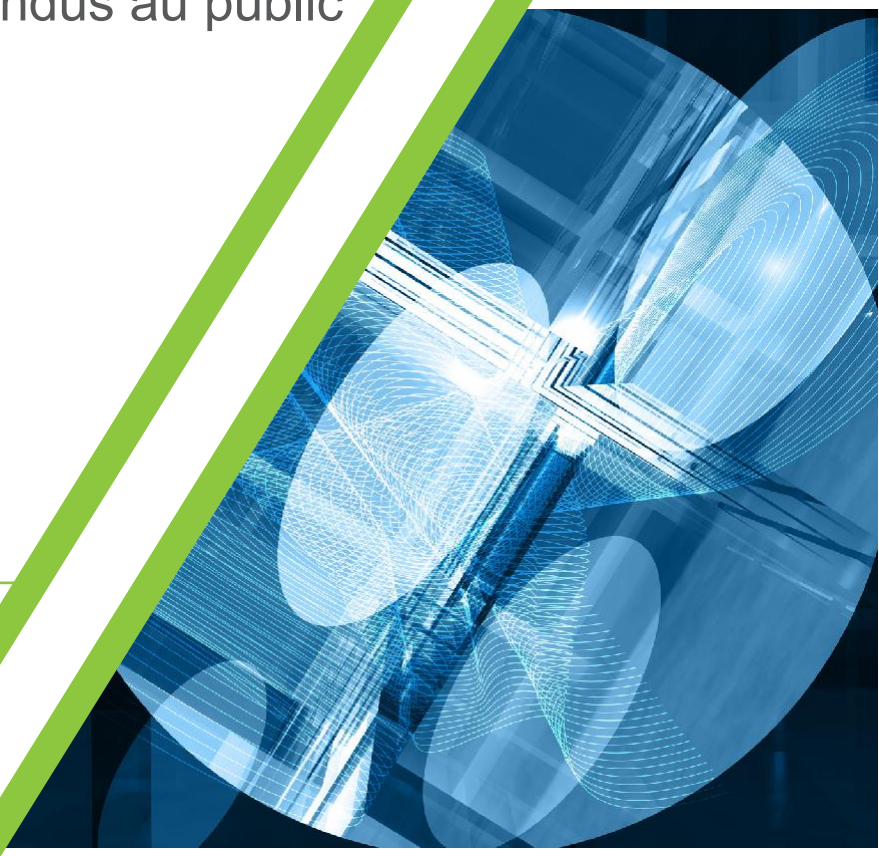

Instruments juridiques de l'OCDE

OCDE

DES POLITIQUES MEILLEURES POUR UNE VIE MEILLEURE

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE http://legalinstruments.oecd.org.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :
OCDE, *Recommandation du Conseil concernant les procédures de rappel des produits dangereux vendus au public*, OECD/LEGAL/0192

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : *"Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE http://legalinstruments.oecd.org"*

Informations Générales

La Recommandation concernant les procédures de rappel des produits dangereux vendus au public a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 28 avril 1981 sur proposition du Comité de la politique à l'égard des consommateurs. Elle cherche à accroître la protection des consommateurs en invitant les Adhérents à adopter des mesures en direction des fabricants et fournisseurs pour qu'ils renforcent les contrôles de qualité, avertissent les consommateurs lorsque des produits dangereux arrivent sur le marché et procèdent aux rappels de produits qui s'imposent. La Recommandation a été abrogée le 17 juillet 2020.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 13 février 1978, concernant l'établissement de systèmes de recensement des données relatives aux accidents provoqués par des produits de consommation [C(77)139(Final)] ;

VU la Recommandation du Conseil du 18 décembre 1979, concernant la sécurité des produits de consommation [C(79)202(Final)] ;

VU le rapport du Comité de la politique à l'égard des consommateurs sur les procédures de retrait des produits dangereux vendus au public en date du 19 mai 1980 [CCP(80)2 et Corrigendum] ;

CONSIDÉRANT que les consommateurs ont le droit de s'attendre à ce que les produits mis en vente sur le marché soient suffisamment sûrs dans des conditions normales d'utilisation ou des conditions prévisibles de mauvais usage ;

CONSIDÉRANT que si des produits dangereux se trouvent sur le marché, les consommateurs ont le droit de s'attendre à ce qu'ils soient avertis aussi rapidement que possible des risques que présentent ces produits et à ce que ceux-ci soient modifiés ou remplacés ou à ce qu'il leur soit proposé un dédommagement adéquat par le fabricant et/ou le fournisseur pour toute perte subie ;

Sur la proposition du Comité de la politique à l'égard des consommateurs ;

RECOMMANDE que les gouvernements des pays Membres examinent la possibilité de promouvoir des législations ou de prendre des mesures qui incluent les dispositions suivantes :

i) les fabricants et les fournisseurs devraient adopter toutes les dispositions pratiques raisonnables afin que les autorités responsables soient averties de l'existence de produits de consommation dangereux sur le marché ;

ii) les autorités responsables devraient exiger des fabricants qu'ils tiennent des dossiers en matière de contrôles de production et de qualité et les mettent à leur disposition ; elles devraient également, lorsqu'elles ont lieu de penser qu'un produit présente un risque substantiel grave, examiner dans quelle mesure et dans quelles conditions des informations pertinentes devraient être accessibles au public de façon générale ;

iii) examiner s'il est possible d'obliger les fabricants et/ou les fournisseurs à informer les autorités responsables lorsqu'ils ont des raisons de penser qu'un produit présente des risques importants dans des conditions normales d'utilisation ou des conditions prévisibles de mauvais usage ;

iv) lorsque les autorités responsables ont connaissance qu'ont été mis en vente des produits présentant des risques substantiels et graves dans des conditions normales d'utilisation ou dans des conditions prévisibles de mauvais usage, elles devraient avertir les consommateurs sans délai ;

v) l'absence de pouvoirs permettant d'exiger des fabricants et/ou des fournisseurs intéressés qu'ils publient également les avertissements nécessaires, il faudrait examiner s'il est souhaitable d'instituer ces pouvoirs ;

vi) si les risques se révèlent substantiels et graves, les fabricants et/ou les fournisseurs devraient retirer le produit du marché, et le modifier ou le remplacer par un produit identique ou similaire, ou fournir une compensation adéquate ;

vii) si les pouvoirs d'exiger des fabricants et/ou fournisseurs d'un produit dangereux qu'ils organisent une opération de rappel n'existent pas encore, il conviendrait d'étudier la possibilité de les instituer ;

viii) les gouvernements devraient encourager les associations professionnelles ou autres organismes appropriés à établir un ensemble de procédures de base pour servir de principes directeurs aux fabricants et/ou aux fournisseurs en cas de rappel de produits du marché et devraient encourager les fabricants et/ou les fournisseurs à établir leurs propres procédures internes sur la base de ces principes ;

ix) lorsque les produits en commerce international sont impliqués dans des procédures de rappel, les pays Membres devraient, conformément aux paragraphes 4 et 5 de la Recommandation du Conseil de l'OCDE du 18 décembre 1979 [C(79)202(Final)], informer les autres pays Membres dans le cadre de la procédure informelle de notification appliquée au sein du Comité de la politique à l'égard des consommateurs, et user des pouvoirs dont ils disposent pour empêcher l'exportation ultérieure des produits en cause, si ces pouvoirs existent et que leur emploi est justifié par les risques présentés par les produits.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant- garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre**.**
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).